

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Établi en application du Code de la Commande Publique

---

**Fourniture, correction et délivrance des  
résultats de tests d'anglais au profit des  
étudiants de l'Université de Strasbourg**

---

# SOMMAIRE

|                                                                                            |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Contexte .....</b>                                                                      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| <b>1 - Dispositions générales du contrat .....</b>                                         | <b>4</b>                           |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                               | 4                                  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                                        | 4                                  |
| 1.3 - Type d'accord-cadre .....                                                            | 5                                  |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....                                   | 5                                  |
| <b>2 - Pièces contractuelles .....</b>                                                     | <b>5</b>                           |
| <b>3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....</b>                                     | <b>6</b>                           |
| <b>4 - Protection des données à caractère personnel .....</b>                              | <b>6</b>                           |
| 4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....                      | 6                                  |
| 4.2 - Obligations du titulaire .....                                                       | 7                                  |
| 4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire .....                           | 7                                  |
| 4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....                                  | 7                                  |
| 4.2.3 - Exercice des droits des personnes .....                                            | 7                                  |
| 4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel .....                 | 8                                  |
| 4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations ..... | 8                                  |
| 4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel .....                        | 8                                  |
| 4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données .....                               | 9                                  |
| 4.2.8 - Sort des données .....                                                             | 9                                  |
| 4.2.9 - Délégué à la protection des données .....                                          | 9                                  |
| 4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement .....                           | 9                                  |
| 4.2.11 - Documentation.....                                                                | 10                                 |
| 4.3 - Obligations de l'acheteur .....                                                      | 10                                 |
| 4.4 - Pénalités .....                                                                      | 10                                 |
| <b>5 - Durée et délais d'exécution .....</b>                                               | <b>10</b>                          |
| 5.1 - Durée du contrat .....                                                               | 10                                 |
| 5.2 - Délais d'exécution.....                                                              | 11                                 |
| 5.2.1. - Délais de base .....                                                              | 11                                 |
| 5.2.2. - Délais pour la fourniture des résultats .....                                     | 11                                 |
| 5.2.3. - Délai de mise en œuvre .....                                                      | 12                                 |
| 5.2.4. - Délai pour la formation des administrateurs de sessions .....                     | 12                                 |
| 5.2.5. - Délai de remise en route de la plate-forme.....                                   | 12                                 |
| 5.2.6. - Délai pour la production de statistiques .....                                    | 12                                 |
| 5.2.7 - Prolongation des délais.....                                                       | 13                                 |
| <b>6 - Prix .....</b>                                                                      | <b>13</b>                          |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                            | 13                                 |
| 6.2 - Modalités de variation des prix .....                                                | 13                                 |
| <b>7 - Garanties Financières .....</b>                                                     | <b>14</b>                          |

|                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>8 - Avance .....</b>                                                                                                         | <b>14</b> |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                                                                          | 14        |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance.....                                                                                    | 14        |
| <b>9 - Modalités de règlement des comptes .....</b>                                                                             | <b>14</b> |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                                                                            | 14        |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                                                                | 14        |
| 9.3 - Délai global de paiement.....                                                                                             | 16        |
| 9.4 - Paiement des cotraitants .....                                                                                            | 16        |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants .....                                                                                         | 16        |
| <b>10 - Conditions d'exécution des prestations .....</b>                                                                        | <b>16</b> |
| <b>11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....</b>                                                             | <b>17</b> |
| <b>12 - Constatation de l'exécution des prestations .....</b>                                                                   | <b>17</b> |
| 12.1 - Vérifications .....                                                                                                      | 17        |
| 12.2 - Décision après vérification.....                                                                                         | 18        |
| <b>13 - Clauses de réexamen .....</b>                                                                                           | <b>18</b> |
| <b>14 - Garantie des prestations .....</b>                                                                                      | <b>18</b> |
| 14.1 - Garanties légales des prestations .....                                                                                  | 18        |
| 14.2 - Garantie contractuelle .....                                                                                             | 19        |
| <b>15 - Pénalités .....</b>                                                                                                     | <b>19</b> |
| 15.1 - Pénalités de retard .....                                                                                                | 19        |
| 15.2 - Pénalités d'indisponibilité de la plateforme de tests.....                                                               | 19        |
| 15.3 - Pénalité pour travail dissimulé .....                                                                                    | 20        |
| 15.4 - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ..... | 20        |
| 15.5 - Plafonnement des pénalités .....                                                                                         | 20        |
| <b>16 - Assurances .....</b>                                                                                                    | <b>20</b> |
| <b>17 - Résiliation du contrat .....</b>                                                                                        | <b>21</b> |
| 17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....                                                                         | 21        |
| 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                                                                             | 21        |
| <b>18 - Règlement des litiges et langues.....</b>                                                                               | <b>22</b> |
| <b>19. Clauses complémentaires.....</b>                                                                                         | <b>22</b> |
| 19.1 Défaillance du titulaire .....                                                                                             | 22        |
| 19.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement .....                               | 22        |
| 19.3 Changement de dénomination sociale du titulaire .....                                                                      | 23        |
| 19.4 Changement affectant le titulaire .....                                                                                    | 23        |
| 19.5 Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat .....                                                    | 23        |
| 19.6 Clause de séparatisme.....                                                                                                 | 23        |
| <b>20 - Dérogations .....</b>                                                                                                   | <b>23</b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

établi en application du Code de la Commande Publique (CCP)

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**La fourniture, correction et délivrance des résultats de tests d'anglais au profit des étudiants de l'Université de Strasbourg.**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les titulaires respectifs des lots 1 et 2, mettent en œuvre et délivrent une certification en anglais général d'une part, et anglais professionnel de type TOEIC d'autre part, pour les étudiants de l'Université de Strasbourg.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre est divisé en deux lots :

- Lot 1 : la fourniture, la correction et la délivrance des résultats de tests de compétences d'anglais général au profit des étudiants de l'université de Strasbourg.
- Lot 2 : la fourniture, la correction et la délivrance des résultats de tests de compétences d'anglais professionnel de type TOEIC au profit des étudiants de l'université de Strasbourg.

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot. A ce titre, le périmètre défini d'un lot constitue les exclusions de l'autre lot.

### 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots, désignés ci-dessous :

| Lots | Désignation                                            |
|------|--------------------------------------------------------|
| 1    | Test de compétence en anglais général                  |
| 2    | Test de compétence en anglais professionnel type TOEIC |

Les lots n°1 et n°2 sont mono-attributaires, ils ne seront attribués qu'à un seul opérateur économique chacun.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

### 1.3 - Type d'accord-cadre

Pour les deux lots, l'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Les montants maximums pour chacune des périodes de marché sont les suivants :

|       | Année 1       | Année 2       | Année 3       | Année 4       | TOTAL                 |
|-------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------------|
| Lot 1 | 72 000 € H.T. | 72 000 € H.T. | 72 000 € H.T. | 72 000 € H.T. | <b>288 000 € H.T.</b> |
| Lot 2 | 180 000€ H.T. | 180 000€ H.T. | 180 000€ H.T. | 180 000€ H.T. | <b>720 000 € H.T.</b> |

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande par le pôle central de l'Université de Strasbourg.

### 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande, qui pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils devront être exécutés dans les délais maximum d'exécution contractuels.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- le nombre de tests maximum avec et sans surveillance ;
- les prix unitaires hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant du bon de commande ;
- la date de début de la session.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## **2 - Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots ;
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. L'offre technique et financière du titulaire comprenant :
  - Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des lots ;
  - Le Cadre de Réponse Technique (CRT) pour chacun des lots ;
  - L'annexe 1 : RGPD complétée par le titulaire.

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Tout clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

### **3 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas, ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation du contrat, ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature du marché et de toutes les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

### **4 - Protection des données à caractère personnel**

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TIC, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

#### **4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat, à savoir :

- Pour l'utilisation de la plateforme d'administration : les noms, prénoms des agents, leurs adresses mail institutionnelles, logins, mots de passe, rôles et habilitations, ainsi que leurs journaux de connexion ;
- Pour les prestations de passation des tests de langue : nom, prénom, adresse e-mail institutionnelle (@etu.unistra.fr), nom de la composante et de la formation d'appartenance, et le numéro étudiant (INE).

## 4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

### 4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire fournira la liste des prestataires auxquels il fait appel en précisant le pays du siège social de chacun, ainsi que le pays d'hébergement des solutions techniques (serveurs, applications, etc). Il indiquera également si des clauses de sous-traitance conformes à l'article 28 du RGPD ont été signées avec ces prestataires.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

### 4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### 4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du

traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : [dpo@unistra.fr](mailto:dpo@unistra.fr).

#### 4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à [cert-osiris@unistra.fr](mailto:cert-osiris@unistra.fr) et [dpo@unistra.fr](mailto:dpo@unistra.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

#### 4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes :

| Type de données                                                                                    | Durée active en base                               | Archivage intermédiaire | Sort définitif*         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Données des journaux de connexion à la plateforme de gestion et de suivi de la passation des tests | 1 an à compter de la fin de chaque session de test | Néant                   | Suppression des données |
| Données des étudiants pour la passation des tests                                                  | 1 an à compter de la fin de chaque session de test | Néant                   |                         |
| Données de résultats des tests et de certification des étudiants                                   | 1 an à compter de l'envoi de la certification      | Néant                   |                         |
| Données statistiques pseudonymisées au bénéfice du pouvoir adjudicateur exclusivement              | 1 an à compter de la fin de chaque session de test | Néant                   |                         |

#### 4.2.8 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire de l'accord-cadre s'engage (sauf notification contraire dans le procès-verbal de restitution) à ne pas conserver les données au-delà de la durée de conservation fixée par l'Université de Strasbourg au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à ne pas les conserver après la fin du contrat.

Au terme du contrat ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l'accord-cadre restituera sans délai au pouvoir adjudicateur une copie de l'intégralité des données et procédera à la destruction des copies des données détenues dans ses systèmes informatiques. Le sous-traitant devra justifier par écrit de la destruction. Ainsi, une **attestation de destruction des données** devra être transmise au représentant du pouvoir adjudicateur : le délégué à la protection des données.

#### 4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L'acheteur a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : [dpo@unistra.fr](mailto:dpo@unistra.fr)

#### 4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### 4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

#### 4.4 - Pénalités

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 15.4 du CCAP s'appliquent.

### **5 - Durée et délais d'exécution**

#### 5.1 - Durée du contrat

Le présent accord-cadre ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu pour une **période initiale d'un (1) an, à compter de sa date de notification.**

Il sera ensuite reconductible par périodes successives d'un (1) an, pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans. Sous réserve de sa reconduction, l'accord-cadre aura donc une durée maximale de quatre (4) ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

## 5.2 - Délais d'exécution

### 5.2.1. – Délais de base

Pour les deux lots, le titulaire s'engage à :

- Livrer les tests papiers (questionnaire à choix multiple et enregistrement son) dans un délai maximum de 11 jours ouvrés à compter de la réception de l'engagement juridique (bon de commande), par tout moyen sécurisé et permettant un suivi à l'adresse de livraison indiquée sur le n° d'engagement juridique (EJ).

Si les tests ne sont pas livrés/fournis dans les délais, le titulaire sera soumis aux pénalités prévues à l'article 15 du CCAP

### 5.2.2. – Délais pour la fourniture des résultats

Pour les deux lots :

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Format papier des tests</b> | <p>L'Université transmettra par courrier au titulaire du marché les tests pour correction dans un délai maximum de 5 jours à compter de la session (jours ouvrés).</p> <p>Le titulaire doit corriger les tests papiers puis transmettre aux étudiants et à l'établissement, par voie postale ou numérique, l'ensemble des résultats de tests demandés, dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de leur réception par le titulaire.</p> |
| <b>Format numérique</b>        | <p>Les modalités de délivrance des résultats sont précisées dans le mémoire technique du titulaire.</p> <p>Les résultats des tests seront adressés au candidat au plus tard 48h dès la fin du test.</p> <p>Le titulaire envoie par courrier postal ou électronique l'attestation des scores dans un délai maximum de 7 (sept) jours après la session.</p>                                                                                               |

Les résultats (score du test) doivent être accessibles en ligne dans un délai maximum d'un (1) jour ouvré après le test et le certificat sera communiqué électroniquement à l'étudiant à son adresse mail @etu.unistra.fr dans les quinze (15) jours à compter de la fin de la session (hors cas litigieux).

Au-delà des délais contractuels d'exécution, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, en application des stipulations de l'article 15.1 du présent CCAP.

#### 5.2.3. - Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre de la prestation débute après la notification de l'accord-cadre, lors de la réunion de lancement. Celle-ci sera organisée avec chaque titulaire dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de notification de l'accord-cadre.

Les premiers tests devront être organisés au plus tard un (1) mois après le démarrage de l'année universitaire 2026-2027.

En cas de dépassement des délais contractuels de mise en œuvre, des pénalités pour retard pourront être appliquées aux titulaires, en application des stipulations de l'article 15.1 du présent CCAP.

#### 5.2.4. - Délai pour la formation des administrateurs de sessions

Une formation à destination des administrateurs de la plateforme d'administration et de tests devra être assurée en français par le titulaire. Les modalités d'organisation des sessions de formation seront précisées lors de la réunion de lancement du marché et seront fixées d'un commun accord avec l'université. Les sessions de formation devront démarrer au plus tard deux (2) semaines à compter de la notification du marché.

En cas de dépassement des délais contractuels de formation, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, en application des stipulations de l'article 15.1 du présent CCAP.

#### 5.2.5. - Délai de remise en route de la plate-forme

Le titulaire a l'obligation de prévenir, au minimum quinze (15) jours à l'avance des périodes d'indisponibilité programmées.

En outre, en cas de défaillance, le système sera remis en route dans les quarante-huit (48) heures.

En cas de dépassement des délais contractuels d'intervention ou de remise en état de fonctionnement, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire en application des stipulations de l'article 15.2 du présent CCAP.

#### 5.2.6. - Délai pour la production de statistiques

Le titulaire doit être en mesure de produire gratuitement, une (1) fois par an et au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché, un récapitulatif du nombre de tests livrés et corrigés, détaillé par composante de l'université. Cet envoi sera effectué par voie électronique à l'adresse : [dam@unistra.fr](mailto:dam@unistra.fr) et [certifications-langues@unistra.fr](mailto:certifications-langues@unistra.fr), ou rendu accessible depuis la plateforme d'administration.

En cas de dépassement des délais contractuels pour la production de statistiques, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire en application des stipulations de l'article 15.1 du présent CCAP.

### 5.2.7 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

## **6 - Prix**

### 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Pour les deux lots :

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires, exprimés en euros, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires sont mentionnés en euros HT et TTC au bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées et acceptées et, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de personnel et les fournitures associées à l'ensemble des prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix de la solution de base du marché au titre de chaque lot, inclut l'ensemble des frais afférents à la session de formation (frais de déplacement et d'hébergement du ou des intervenants et frais de documentation notamment). Ainsi, l'ensemble des coûts directs et indirects de la formation est intégralement inclus dans l'offre du titulaire pour chaque lot et ne pourra en aucun cas donner lieu à facturation supplémentaire.

#### **6.1.1 Caractéristiques des prix appliquées pour le lot 1**

**Conformément au CCTP du lot 1 (article 1), le lot 1 est soumis à un prix plafond de 30€ TTC par test (avec ou sans surveillance à distance).**

**Ainsi, tout candidat qui propose un prix strictement supérieur au prix plafond verra son offre éliminée.**

Les prix pour le lot 1 comprennent :

- Le prix unitaire d'un test avec surveillance à distance ;
- Le prix unitaire d'un test sans surveillance à distance.

#### **6.1.1 Caractéristiques des prix appliquées pour le lot 2**

Les prix pour le lot 2 comprennent :

- Le prix unitaire d'un test avec surveillance à distance ;
- Le prix unitaire d'un test sans surveillance à distance.

### 6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix, pour les 2 lots de l'accord-cadre sont fermes et on actualisables.

## **7 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **8 - Avance**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication.

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **9 - Modalités de règlement des comptes**

### 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

### 9.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation intervient le premier de chaque mois, pour les tests terminés du mois précédent, sur la base d'un fichier reprenant le nom, le prénom et le score de l'étudiant. En effet, les tests non effectués, non terminés et en cours ne seront pas facturés.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.

Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC ou le numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) concerné(s).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-TIC.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

### 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

### 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## **10 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

**Les conditions et modalités d'exécution des prestations sont définies dans les CCTPs.**

#### Formation des administrateurs de sessions pour chaque lot :

Une formation d'administrateur de la plate-forme et de surveillance des tests devra être assurée par le titulaire, à titre gratuit, à la notification du marché, auprès d'une dizaine de membres du personnel de l'université de Strasbourg.

Les modalités d'organisation, le contenu, la durée devront être détaillés dans le mémoire technique du titulaire. Les sessions de tests seront surveillées par le titulaire pour les sessions à distance et par le personnel de l'université de Strasbourg pour les sessions en présentiel. Un surveillant préalablement formé pourra assurer la surveillance de 24 étudiants.

#### Pilotage et suivi d'exécution :

Le titulaire de chaque lot désigne un interlocuteur unique qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment, la conduite, la direction, la coordination, la réalité, la gestion et le bon fonctionnement de l'exécution du marché.

En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant ayant le même niveau d'expertise. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'université de toute modification d'interlocuteur désigné.

A défaut, et par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

L'interlocuteur dédié participe aux réunions de l'accord-cadre :

- Une réunion de lancement en début d'accord-cadre pour la première année ;
- Une réunion de lancement de campagne pour les années suivantes ;
- Une réunion annuelle en fin de campagne annuelle.

Les dates des réunions de lancement de campagne de sessions de tests et de fin de campagne de sessions seront définies en collaboration avec la Cellule de Certifications de l'Université de Strasbourg

#### Indisponibilité de la plateforme de tests :

Le titulaire a l'obligation de prévenir au minimum quinze (15) jours à l'avance, des périodes d'indisponibilités programmées de la plateforme de tests. Durant ces périodes, il ne devra pas proposer de passages de tests aux étudiants.

## **11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## **12 - Constatation de l'exécution des prestations**

### 12.1 - Vérifications

Par dérogation aux articles 30 à 32 du CCAG-TIC, les vérifications qualitatives et quantitatives simples seront effectuées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission à l'université de la liste des résultats des tests.

En outre, ces opérations de vérifications simples comprennent notamment : la vérification de la conformité entre le nombre d'étudiants ayant finalisé le test et le nombre de résultats transmis et facturés par le titulaire.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

### 12.2 - Décision après vérification

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet à l'issue de la période de vérification, dans un délai de sept (7) jours.

Cette décision peut être tacite, en l'absence de notification dans un délai de sept (7) jours, elle vaut décision d'admission.

## **13 – Clauses de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les modifications suivantes pourront être apportées au marché en cours d'exécution.

En complément des articles 26 et 27 du CCAG-TIC, les dispositions suivantes s'appliquent : en cas de circonstances imprévisibles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure ...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent :

En cas d'annulation d'un bon de commande voire de résiliation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

## **14 - Garantie des prestations**

### 14.1 – Garanties légales des prestations

Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), 1345 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures et prestations du présent contrat.

### 14.2 – Garantie contractuelle

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-TIC, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique au sens dudit article.

## **15 – Pénalités**

Cette clause est applicable pour les deux lots.

### 15.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

| Objet de la pénalité pour retard            | Délai maximum ou date limite                                                                                                                             | Montant de la pénalité                      |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Non-respect des délais de mise en œuvre     | 1 mois à compter de la notification du marché pour l'organisation des premiers tests                                                                     | 100,00 € par jour de retard                 |
| Non-respect des délais de formation         | 2 semaines à compter de la notification du marché                                                                                                        | 100,00 € par jour de retard                 |
| Retard dans la mise à disposition des tests | Date de la session mentionnée dans le bon de commande                                                                                                    | 200,00 € par jour de retard                 |
| Retard dans la fourniture des résultats     | 1 jour ouvré pour la fourniture des résultats du test<br><br>Et<br><br>15 jours pour la fourniture de la certification à compter de la fin de la session | 100,00 € par test en retard et par étudiant |
| Retard dans la fourniture des statistiques  | 1 mois avant la date anniversaire du marché                                                                                                              | 50,00 € par jour de retard                  |

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

### 15.2 – Pénalités d'indisponibilité de la plateforme de tests

Par dérogation à l'article 12.2.3 du CCAG-TIC, l'indisponibilité de la plate-forme, entrainera, au-delà de quarante-huit (48) heures, une pénalité égale à 200,00 euros par jour d'indisponibilité.

Les pénalités d'indisponibilité de la plateforme de tests sont cumulables avec celles prévues en cas de retard dans la mise à disposition des tests.

Ces pénalités seront appliquées en dehors des indisponibilités programmées, sous réserve qu'elles aient été prévues par le titulaire et qu'elles aient fait l'objet d'une information auprès de l'administration au minimum quinze (15) jours avant l'indisponibilité.

### 15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 15.4 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TIC, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €, par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

### 15.5 – Plafonnement des pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessus sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant cumulé des pénalités est plafonné, pour chaque bon de commande, à 20% du montant du bon de commande.

Par dérogation au 14.1.3 CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

## **16 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- La date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- Le numéro des polices ;
- Les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **17 - Résiliation du contrat**

### 17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC et il est précisé que l'acheteur pourra faire application d'une exécution aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

De plus et par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, l'accord-cadre pourra également être résilié sans indemnité, en application de la clause de sauvegarde stipulée à l'article 6.2 du présent CCAP.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

### 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

### Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet (U.R.L.) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : [greffe.ta-strasbourg@juadm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juadm.fr). Tel : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

### Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe et Moselle, 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex.

Tel : 03 83 34 25 62. Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet (U.R.L.) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : [greffe.ta-strasbourg@juadm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juadm.fr). Tel : 03 88 21 23 23. Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## 19. Clauses complémentaires

### 19.1 Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle de dépenses est à la charge du titulaire.

### 19.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-TIC, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

### 19.3 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

### 19.4 Changement affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

### 19.5 Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le Département des Achats et des Marchés de l'université ([dam@unistra.fr](mailto:dam@unistra.fr)) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### 19.6 Clause de séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel...) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation à l'article 50.1 du CCAG-TIC, la résiliation pour faute du titulaire pourra être envisagée si le manquement venait à persister.

## **20 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 6 du CCAP déroge aux articles 10.2, 47 et 50 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 50 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 30 à 32 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 12.2.3 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15.5 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 17.1 du CCAP déroge aux articles 47 et 51 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 19.2 du CCAP déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 19.6 du CCAP déroge à l'article 50.1 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication